

N° 428

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE, DE 1991-1992

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juin 1992.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

*portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage,  
à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (9<sup>e</sup> législ.) : 2748, 2782 et T.A. 666.

---

**Formation professionnelle et promotion sociale.**

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPRENTISSAGE

#### CHAPITRE PREMIER.

#### Développement de l'apprentissage.

##### Article premier A (*nouveau*).

Avant le premier alinéa de l'article L.115-1 du code du travail est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la Nation. »

##### Article premier B (*nouveau*).

A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L.115-1 du code du travail, les mots : « avec un » sont remplacés par les mots : « entre un apprenti ou son représentant légal et un ».

##### Article premier.

Après le premier alinéa de l'article L.115-2 du code du travail est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La durée du contrat définie à l'alinéa précédent peut être adaptée pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti. Elle est alors fixée par les cocontractants en fonction de l'évaluation des compétences et après autorisation du service de l'inspection de l'apprentissage compétent mentionné à l'article L.119-1. »

##### Art. 2.

Le troisième alinéa de l'article L.116-1-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« — Un centre de formation d'apprentis peut conclure, avec un ou plusieurs établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat, ou des établissements d'enseignement technique ou professionnel reconnus ou agréés par l'Etat, ou des établissements habilités à délivrer un

titre d'ingénieur diplômé, une convention aux termes de laquelle ces établissements assurent tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis et mettent à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement .»

### Art. 3.

L'article L.116-2 du code du travail est ainsi modifié :

I A (*nouveau*). — Au premier alinéa, les mots : « conventions passées » sont remplacés par les mots : « conventions conclues », les mots : « ou la région » par les mots : « ou conclues avec la région » et après les mots : « dans tous les autres cas, par », sont insérés les mots : « les organismes à gestion paritaire, ».

I B (*nouveau*). — Au premier alinéa, les mots : « compagnies consulaires » sont remplacés par les mots : « chambres de commerce et d'industrie ».

I. — Au premier alinéa, les mots : « les organisations professionnelles » sont remplacés par les mots : « les organisations professionnelles ou interprofessionnelles représentatives d'employeurs ».

II. — Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les conventions créant les centres de formation d'apprentis prévoient l'institution d'un conseil de perfectionnement dont la composition, le rôle et les attributions sont fixés par le décret prévu par l'article L.119-4. »

### Art. 4.

I.— La seconde phrase du premier alinéa de l'article L.116-3 du code du travail est complétée par les mots : « et des orientations prévues par les conventions ou les accords nationaux de branches ».

II (*nouveau*).— Le sixième alinéa (4<sup>o</sup>) de l'article L. 933-2 du code du travail est complété par les mots : « notamment dans le cadre des contrats d'insertion en alternance ; ».

III (*nouveau*).— Le septième alinéa (5<sup>o</sup>) de l'article L. 933-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 5<sup>o</sup> les objectifs en matière d'apprentissage, les priorités à retenir en termes de secteurs, de niveaux et d'effectifs formés ainsi que les conditions de mise en œuvre des contrats d'apprentissage ; ».

Art. 5.

L'article L. 117-5 du code du travail est ainsi modifié :

I. — Le premier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Aucun employeur ne peut engager d'apprenti si l'entreprise n'a fait l'objet d'un agrément. Cet agrément n'est accordé que si le chef d'entreprise s'engage à prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage et si l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, les compétences professionnelles et pédagogiques des personnes qui seront responsables de la formation sont de nature à permettre une formation satisfaisante. La demande d'agrément est présentée par le chef d'entreprise et doit comporter :

« 1° l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ;

« 2° l'avis de la chambre de métiers, de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre d'agriculture, pour les entreprises qui relèvent de leur compétence respective ;

« 3° la liste des personnes susceptibles de participer à la formation des apprentis. »

*I bis (nouveau).* — Dans la dernière phrase du deuxième alinéa, après les mots : « promotion sociale et de l'emploi », sont insérés les mots : « et le conseil régional ».

II. — Après le deuxième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'agrément, délivré pour une période de cinq ans, peut être renouvelé selon une procédure simplifiée dans des conditions fixées par décret. »

III. — Au troisième alinéa, après les mots : « L'agrément peut être retiré » sont insérés les mots : « dans le délai de deux mois, éventuellement renouvelable dans des conditions fixées par décret à compter de la saisine de ce comité ».

IV (*nouveau*). — A la fin du dernier alinéa, les mots : « compagnie consulaire » sont remplacés par les mots : « chambre de commerce et d'industrie ».

Art. 6.

Après l'article L. 117-5 du code du travail, est inséré un article L. 117-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 117-5-1.* — Lorsque les conditions d'exécution du contrat d'apprentissage sont de nature à porter atteinte à la sécurité, aux conditions de travail, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti, l'inspecteur du travail qui procède à la mise en demeure prévue au septième alinéa de l'article L. 117-5 prononce en même temps la suspension de l'exécution de la prestation de travail de l'apprenti, avec maintien de sa rémunération, dans l'attente de la décision du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Celui-ci, immédiatement saisi par l'inspecteur du travail, se prononce sur le retrait de l'agrément dans un délai d'un mois. La suspension conserve son effet jusqu'à la décision du comité. »

Art. 7.

I. — L'article L. 117-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 117-4.* — Dans le cadre du contrat d'apprentissage, la personne directement responsable de la formation de l'apprenti et assumant la fonction de tuteur est dénommée maître d'apprentissage. Celle-ci doit être majeure et offrir les garanties de moralité.

« Le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti dans l'entreprise des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparés, en liaison avec le centre de formation d'apprentis. »

II. — Au premier alinéa de l'article L. 117-10 du code du travail, le mot : « semestre » est remplacé par le mot : « année ».

III. — Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 117-14, après les mots : « et par les textes pris pour leur application » sont insérés les mots : « , notamment en ce qui concerne les garanties de moralité et les compétences professionnelles des maîtres d'apprentissage ».

IV. — A l'article L. 117-18 du code du travail, les mots : « l'employeur » et « le nouvel employeur » sont remplacés par les mots : « l'entreprise » et « la nouvelle entreprise ».

Art. 3.

Après l'article L. 118-1 du code du travail, est inséré un article L. 118-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 118-1-1.* — Les dépenses exposées par les entreprises pour la formation pédagogique des maîtres d'apprentissage sont prises en compte au titre, soit de la part non obligatoirement affectée à l'apprentissage, soit de l'exonération établie par l'article premier de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles, soit de l'obligation de participation des employeurs à la formation professionnelle continue définie à l'article L. 950-1 du présent code. »

Art. 9.

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 119-1 du code du travail est remplacée par les alinéas suivants :

« L'inspection de l'apprentissage est assurée par des fonctionnaires des corps d'inspection à compétence pédagogique ou, dans le cas de l'enseignement supérieur, par des enseignants-chercheurs. Pour l'apprentissage agricole, elle est assurée par les inspecteurs de l'enseignement agricole ou, à défaut, par des fonctionnaires chargés d'inspection. Ces fonctionnaires sont commissionnés par le ministre chargé de l'éducation nationale ou par le ministre chargé de l'agriculture. »

« L'inspection de l'apprentissage peut être exercée conjointement, en tant que de besoin, par d'autres fonctionnaires, commissionnés en raison de leurs compétences techniques, qui relèvent de ministères exerçant une tutelle sur les établissements concernés. »

*Art. 9 bis (nouveau).*

Dans le premier alinéa de l'article L. 119-2 du code du travail, les mots : « compagnies consulaires » sont remplacés par les mots : « chambres de commerce et d'industrie ».

Art. 10.

I. — Le neuvième alinéa de l'article L. 432-3 du code du travail est abrogé.

II. — Après le dixième alinéa, sont insérés les alinéas suivants :

« Le comité d'entreprise est obligatoirement consulté sur :

« 1° les objectifs de l'entreprise en matière d'apprentissage ;

« 2° le nombre des apprentis dans l'entreprise par âge, par sexe, par niveau initial de formation, par diplôme ou titre homologué ou titres d'ingénieurs préparés ;

« 3° les conditions de mise en œuvre des contrats d'apprentissage, notamment les modalités d'accueil, d'affectation à des postes adaptés, d'encadrement et de suivi des apprentis ;

« 4° les modalités de liaison entre l'entreprise et le centre de formation d'apprentis ;

« 5° l'affectation des sommes prélevées au titre de la taxe d'apprentissage ;

« 6° (*nouveau*) les conditions de mise en œuvre des conventions d'aide au choix professionnel dans le cadre des modalités prévues pour les séquences éducatives.

« Il est, en outre, informé sur :

« a) les diplômes, titres homologués ou titres d'ingénieurs obtenus en tout ou partie par les apprentis et la manière dont ils l'ont été ;

« b) les perspectives d'emploi des apprentis.

« Cette consultation et cette information peuvent intervenir à l'occasion des consultations du comité d'entreprise prévues à l'article L. 933-3 du présent code. »

#### Art. 10 bis (*nouveau*).

L'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La chambre de métiers, la chambre de commerce et d'industrie et la chambre d'agriculture peuvent être associées aux contrats d'objectifs. »

## CHAPITRE II

### **Expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.**

#### Art. 11.

Les personnes morales de droit public dont le personnel ne relève pas du droit privé peuvent, à titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 1996, conclure des contrats d'apprentissage.

A l'issue de cette période, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport relatif aux conditions d'exécution de ces contrats et au devenir professionnel des apprentis ainsi formés. Sur la base des conclusions de ce rapport, une loi déterminera avant le 31 juillet 1997 les conditions éventuelles de prorogation du présent chapitre.

En tout état de cause, les contrats d'apprentissage en cours à la date du 31 décembre 1996 continueront de s'exécuter jusqu'à leur terme, sauf en cas de retrait de l'agrément.

#### Art. 12.

Les contrats d'apprentissage mentionnés à l'article 11 sont des contrats de droit privé auxquels sont applicables, outre les dispositions spécifiques énoncées à l'article 13 ci-après, les dispositions des articles L. 115-1 à L. 117 bis-7 et des deux premiers alinéas de l'article L. 119-1 du code du travail à l'exception des trois derniers alinéas de l'article L. 115-2 et des articles L. 116-1-1, L. 117-5, L. 117-10, L. 117-14 à L. 117-16 et L. 117-18.

#### Art. 13.

Sont applicables aux contrats d'apprentissage visés à l'article 11 les dispositions spécifiques ci-dessous :

I. — Au vu d'un dossier précisant les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, l'équipement du service et la nature des techniques utilisées ainsi que les compétences professionnelles des maîtres d'apprentissage, le représentant de l'Etat dans le département du lieu d'exécution des contrats délivre un agrément à ces personnes. Les conditions d'accueil et de formation des apprentis font l'objet d'un avis du comité technique paritaire ou de toute autre instance compétente au sein de laquelle siègent les représentants du personnel. Cette instance

examine chaque année un rapport sur le déroulement des contrats d'apprentissage.

Pour les personnes morales autres que l'Etat, l'agrément peut être retiré en cas de manquement aux obligations mises à la charge de l'employeur par le présent chapitre.

Toute décision de retrait ou de refus doit être motivée.

Les modalités d'application du présent paragraphe seront précisées par décret.

II. — Pour la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre, un centre de formation d'apprentis peut conclure avec un ou plusieurs centres de formation gérés par l'une des personnes morales définie à l'article 11 ou avec le Centre national de la fonction publique territoriale une convention aux termes de laquelle ces établissements assurent une partie des formations normalement dispensées par le centre de formation d'apprentis et mettent à sa disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement.

Dans ce cas, les centres de formation d'apprentis conservent la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés.

III. — Les personnes morales mentionnées à l'article 11 qui emploient des apprentis selon les modalités définies au présent chapitre prennent en charge les coûts de la formation de ces apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent. A cet effet, elles passent convention avec ces centres pour définir les conditions de cette prise en charge.

IV. — L'apprenti perçoit un salaire dont le montant, sauf dispositions contractuelles plus favorables, déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance et fixé par décret, varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et est déterminé pour chaque année d'apprentissage.

V. — L'apprenti est affilié au régime général de la sécurité sociale pour tous les risques et au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou au profit des agents des autres personnes morales de droit public visées à l'article 11. Les validations de droit à l'assurance vieillesse sont opérées selon les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 118-6 du code du travail.

VI. — L'Etat prend en charge, selon les modalités de calcul prévues à l'article L. 118-5 du code du travail, la totalité des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dues par l'employeur et des cotisations salariales d'origine légale et

conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis, y compris les cotisations d'assurance chômage versées par les personnes morales visées à l'article 11 qui ont, en application de l'article L. 351-12 du code du travail, adhéré au régime prévu à l'article L. 351-4 du même code.

VII. — Une personne morale visée à l'article 11 ne peut conclure avec le même apprenti plusieurs contrats d'apprentissage successifs.

VIII. — Les services accomplis par l'apprenti au titre du contrat d'apprentissage ne peuvent être pris en compte comme services publics au sens des dispositions applicables aux fonctionnaires, aux agents publics ou aux agents employés par les personnes morales visées à l'article 11, ni au titre de l'un des régimes spéciaux de retraite applicables à ces agents.

IX. — Le contrat d'apprentissage, revêtu de la signature de l'employeur et de l'apprenti, autorisé, le cas échéant, par son représentant légal, est adressé pour enregistrement au représentant de l'Etat dans le département du lieu d'exécution du contrat.

#### Art. 14.

Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES

#### A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

#### Art. 15.

A l'article L. 124-21 du code du travail, les mots : « ou dans le cadre d'un congé individuel de formation » sont remplacés par les mots : « dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ou à l'initiative du salarié dans le cadre d'un congé individuel de formation ou d'un congé de bilan de compétences ».

Art. 16.

I. — L'article L. 931-15 du code du travail est ainsi modifié :

1° le quatrième et le cinquième alinéas sont abrogés ;

2° le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Ces durées sont prises en compte selon des modalités fixées par décret. » ;

3° le septième alinéa est ainsi rédigé :

« L'ancienneté acquise au titre des contrats d'insertion en alternance, des contrats d'apprentissage, des contrats emploi-solidarité et des contrats locaux d'orientation ne peut être prise en compte pour le calcul des quatre mois mentionnés au b). Il en est de même des contrats conclus avec des jeunes au cours de leur cursus scolaire ou universitaire. Ces dispositions s'appliquent également à l'ancienneté acquise au titre des contrats de travail à durée déterminée qui se poursuivent par des contrats à durée indéterminée. »

II. — Au premier alinéa de l'article L. 931-16 du code du travail, les mots : « le contrat de travail à durée déterminée lui ayant permis d'achever d'acquérir son droit au congé de formation » sont remplacés par les mots : « son dernier contrat de travail à durée déterminée ».

III. — A l'article L. 931-18 du code du travail, les mots : « de quatre ou huit mois visées à l'article L. 931-15 » sont remplacés par les mots : « des quatre derniers mois sous contrat à durée déterminée ».

Art. 17.

L'article L. 951-1 du code du travail est ainsi modifié :

I. — La dernière phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « ; dans ce dernier cas, il s'applique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, aux salaires payés pendant l'année en cours quelles que soient la nature et la date de la conclusion des contrats de travail. »

II. — La dernière phrase du troisième alinéa (1°) est ainsi rédigée :

« pour les entreprises de travail temporaire, le taux est porté à 0,30 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ; ».

Art. 18.

Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre deux ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé comportant au moins une personne morale de droit public pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelles, ainsi que pour créer ou gérer ensemble des équipements ou des services d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique sont applicables à ces groupements d'intérêt public.

Art. 19.

Le premier alinéa du III de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces taux ne s'appliquent qu'aux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 juin 1992.*

*Le Président,*

*Signé : HENRI EMMANUELLI.*